

COM(2024) 284 final - 11799/24

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 juillet 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 juillet 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1) du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

E 18893

Bruxelles, le 1^{er} juillet 2024
(OR. en)

11799/24

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0158(NLE)**

**ECOFIN 811
UEM 221
FIN 641
CADREFIN 119**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1 ^{er} juillet 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 284 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1) du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 284 final.

p.j.: COM(2024) 284 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.7.2024
COM(2024) 284 final

2024/0158 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1) du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

{SWD(2024) 169 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 9728/22 INIT; ST 9728/22 ADD 1) du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par la Pologne, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 3 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 17 juin 2022². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 8 décembre 2023³.
- (2) Le 30 avril 2024, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, la Pologne a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, la Pologne a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par la Pologne en raison de circonstances objectives concernent 50 mesures.
- (4) La Pologne a expliqué que sept mesures ne sont plus réalisables en totalité, car les perturbations des chaînes d'approvisionnement ainsi que la forte inflation et les coûts de construction élevés ont causé des problèmes dans leur mise en œuvre, ce qui a des répercussions sur les jalons et cibles qui y sont associés. Sont concernés, respectivement, l'objectif de la cible B17L de la mesure B3.2.1 (Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des friches à grande échelle et de la mer

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 9728 2022 INIT; ST 9728 2022 ADD 1.

³ ST 15835 2023 REV; ST 15835 2023 ADD 1.

Baltique), au titre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique); la suppression du jalon D6L de la mesure D3.2 (Création de conditions favorables au développement du secteur des médicaments et des dispositifs médicaux) et de l'investissement correspondant, et la suppression des jalons D7L et D8L de la mesure D3.2.1 (Développer le potentiel du secteur des médicaments et des dispositifs médicaux – Investissements liés à la production d'IPA en Pologne) et de l'investissement correspondant, au titre du volet D (Efficacité, accessibilité et qualité du système de santé); le calendrier et la description du jalon E19G et l'objectif et la description des cibles E19aG et E20G de la mesure E2.1.2 (Matériel roulant destiné au transport ferroviaire de voyageurs), la description du jalon E21G de la mesure E2.1.3 (Projets intermodaux), le nom, le calendrier et la description de la cible E4L de la mesure E1.2.1 [Transports publics à émissions nulles dans les villes (tramways)] et le nom, l'objectif et la description des cibles E27G et E28G de la mesure E2.2.2 (Amélioration de la sécurité des transports), au titre du volet E (Mobilité verte et intelligente). Sur cette base, la Pologne a demandé que les descriptions de ces jalons, cibles ou mesures soient modifiées et que leur calendrier de mise en œuvre soit prolongé. Il convient de modifier en conséquence l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022.

- (5) La Pologne a expliqué que, pour 18 mesures, il existe de meilleures solutions de mise en œuvre devant permettre de réaliser leur ambition initiale. Sont concernés, respectivement, la description du jalon A13G et l'objectif et la description de la cible A16G de la mesure A1.3.1 (Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire), l'objectif et la description de la cible A40G de la mesure A2.4.1 (Investissement dans le développement des capacités de recherche), ainsi que la description et le calendrier de l'investissement correspondant, l'objectif et la description des cibles A3L et A4L de la mesure A2.5.1 (Un programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement) et le calendrier de l'investissement correspondant, le calendrier et la description des jalons A51G et A52G de la mesure A4.1 (Des institutions efficaces pour le marché du travail), ainsi que la description et le calendrier de l'investissement correspondant, le calendrier et la description du jalon A57G de la mesure A4.2 (Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des structures d'accueil de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans) et la description de l'investissement correspondant, le nom, l'indicateur, le calendrier et la description du jalon A70G de la mesure A4.6 (Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée) et la description de l'investissement correspondant, au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie); le nom et la description de la cible B26L de la mesure B3.4.1 (Investissements dans une transformation verte des villes), au titre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique); le nom et la description du jalon C3G de la mesure C1.1 (Faciliter le développement de l'infrastructure de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit), l'objectif, le nom et la description des cibles C14G et C15G de la mesure C2.1.2 (Mettre toutes les écoles sur un pied d'égalité en les dotant d'appareils multimédias mobiles – Investissements liés au respect des normes minimales en matière d'équipements), ainsi que la description et le calendrier de l'investissement correspondant, le nom, le calendrier et la description des jalons C21G et C22G de la mesure C3.1 (Améliorer la cybersécurité des systèmes d'information, renforcer l'infrastructure de traitement des données et optimiser l'infrastructure des services répressifs), ainsi que la description et le calendrier de l'investissement correspondant,

le nom et la description de la cible C25G de la mesure C3.1.1 (Cybersécurité – CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l’infrastructure des services répressifs) et la description de l’investissement correspondant, au titre du volet C (Transformation numérique); le nom, les indicateurs, le calendrier et la description des jalons D1G, D2G, D3G, D4G, D5G et D8G de la mesure D1.1 (Améliorer l’efficacité, l’accessibilité et la qualité des services de santé), ainsi que la description de la réforme correspondante, le nom, le calendrier et la description des jalons D9G, D10G et le nom, l’objectif, le calendrier et la description des cibles D11G, D12G, D13G et D14G de la mesure D1.1.1 (Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d’autres prestataires de soins de santé) et la description et le calendrier de l’investissement correspondant, l’unité de mesure, l’objectif et la description des cibles D19G et D20G de la mesure D1.1.2 (Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques), la description de la cible D21G et la description des jalons D25G et D27G de la mesure D2.1 (Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical), le nom et les indicateurs du jalon D34G, la suppression du jalon D35G, et le nom, l’objectif et la description des cibles D36G et D37G de la mesure D3.1.1 (Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé) et la description de l’investissement correspondant, au titre du volet D (Efficacité, accessibilité et qualité du système de santé); le nom, le calendrier et la description du jalon E4G, combinés à l’introduction de nouveaux jalons E4aG, E4bG et E4cG, de la mesure E1.1 (Accroître l’utilisation de transports respectueux de l’environnement) et la description de la mesure correspondante, la suppression du jalon E9G et des cibles E10G, E11G et E12G de la mesure E.1.1.1 (Soutien à une économie à faible intensité de carbone), au titre du volet E (Mobilité verte et intelligente). Sur cette base, la Pologne a demandé que les descriptions de ces jalons, cibles ou mesures soient modifiées et que leur calendrier de mise en œuvre soit prolongé. Il convient de modifier en conséquence l’annexe de la décision d’exécution du Conseil du 17 juin 2022.

- (6) La Pologne a également expliqué que, pour 14 mesures, il existe une meilleure solution permettant de réduire la charge administrative liée à la mise en œuvre, tout en préservant leur niveau d’ambition. Sont concernés, respectivement, la description de la mesure B1.2 (Faciliter la mise en œuvre de l’obligation d’économies d’énergie pour les entreprises du secteur de l’énergie), les indicateurs et la description des cibles B8G, B9G, B10G et B11G de la mesure B1.1.2 (Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l’efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux) et la description de l’investissement correspondant, la description du jalon B4G de la mesure B1.1 (Air pur et efficacité énergétique) et la description de l’investissement correspondant, la description de la mesure B1.1.1 (Investissements dans les sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain), la description du jalon B2L de la mesure B1.2.1 (Efficacité énergétique et SER dans les entreprises – Investissements présentant le potentiel de réduction des gaz à effet de serre le plus élevé), la description du jalon B32L de la mesure B3.6 (Améliorer les conditions de développement des sources d’énergie renouvelables) et la description de la mesure correspondante, le nom, les indicateurs, la description et le calendrier des jalons B37G et B38G de la mesure B2.2.3 (Construction d’infrastructures de terminaux en mer), au titre du volet B (Énergie verte et réduction de l’intensité énergétique); la description du jalon C16G de la mesure C.2.1.3 (Compétences électroniques), ainsi que la description de la mesure C2.2.1 (Faire en sorte que les écoles/établissements disposent de dispositifs et d’infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales

du système éducatif), avec une description du jalon correspondant C14L, au titre du volet C (Transformation numérique); la description du jalon E1G de la mesure E1.1 (Accroître l'utilisation de transports respectueux de l'environnement) et des jalons E1L et E2L de la mesure E1.2 (Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l'impact négatif des transports sur l'environnement) et la description de la mesure correspondante, au titre du volet E (Mobilité verte et intelligente); la description du jalon E13G et la description et le calendrier de la cible E14G de la mesure E.1.1.2 [Transports collectifs à émissions nulles et faibles (bus)], et la description de l'investissement correspondant, la description du jalon E17G et le nom, le calendrier et la description de la cible E18G, combinés à l'introduction d'une nouvelle cible E18aG, de la mesure E.2.1.1 (Lignes ferroviaires), au titre du volet E (Mobilité verte et intelligente); la description du jalon F4G de la mesure F2.1 (Améliorer le processus législatif), et la description de la réforme correspondante, au titre du volet F (Améliorer la qualité des institutions et les conditions de mise en œuvre du PRR); la description de la cible G15L de la mesure G3.1.4 [Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)], au titre du sous-volet G3.1 (Améliorer le déploiement des énergies renouvelables, les compétences vertes et l'efficacité énergétique), volet G (REPowerEU). Sur cette base, la Pologne a demandé que les descriptions de ces jalons, cibles ou mesures soient modifiées et que leur calendrier de mise en œuvre soit prolongé. Il convient de modifier en conséquence l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022.

- (7) La Pologne a expliqué que, dans le cas de cinq mesures, des difficultés d'ordre juridique ou technique inattendues ont entraîné des retards importants dans la mise en œuvre, ce qui a une incidence sur la capacité à atteindre pleinement les jalons et cibles sous leur forme initiale. Sont concernés, respectivement, le calendrier des cibles A55G et A56G de la mesure A4.1.1 (Investissement à l'appui de la réforme des institutions du marché du travail) et la description et le calendrier de l'investissement correspondant, au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie); le nom, l'objectif et la description des cibles C4G, C5G et C6G de la mesure C1.1.1 (Assurer l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches) et la description de l'investissement correspondant, ainsi que le nom, les indicateurs, le calendrier et la description des jalons C7G, C8G, C9G et C10G de la mesure C2.1 (Renforcer les applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société) et la description et le calendrier de l'investissement correspondant, au titre du volet C (Transformation numérique); la suppression du jalon D3L et la suppression des cibles D4L et D5L de la mesure D1.2.1 (Développement des soins de longue durée par la modernisation des infrastructures des entités médicales au niveau des districts) et de l'investissement correspondant, au titre du volet D (Efficacité, accessibilité et qualité du système de santé); le calendrier de la cible E16G de la mesure E2.1 (Améliorer la compétitivité du secteur ferroviaire), au titre du volet E (Mobilité verte et intelligente). Sur cette base, la Pologne a demandé que les descriptions de ces jalons, cibles ou mesures soient modifiées et que leur calendrier de mise en œuvre soit prolongé. Il convient de modifier en conséquence l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022.
- (8) La Pologne a en outre demandé d'utiliser les ressources libérées en raison de la suppression de mesures et de la diminution du niveau de leur mise en œuvre conformément à l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 pour augmenter le niveau de mise en œuvre de trois mesures et en introduire trois nouvelles. Sont concernés, respectivement, les cibles A21G, A23G, A25G et A26G, et une nouvelle cible A26aG, de la mesure A1.4.1 (Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne

d'approvisionnement en produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne), ainsi que la description et le calendrier de l'investissement correspondant, au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie); une nouvelle mesure B1.1.5 (Amélioration de l'efficacité énergétique dans les immeubles à appartements résidentiels), assortie des cibles B42G et B43G, au titre du volet B (Énergie verte et réduction de l'intensité énergétique); les nouvelles cibles C13bG, C13cG et C13dG, et l'adaptation de la cible C12G, de la mesure C2.1.1 (Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques) et la description de l'investissement correspondant, au titre du volet C (Transformation numérique); le nouveau jalon D38G et les nouvelles cibles D39G et D40G de la mesure D4.1.1 (Développement des soins de longue durée par la modernisation des infrastructures des entités médicales au niveau des districts) et la description de l'investissement correspondant, au titre du volet D (Efficacité, accessibilité et qualité du système de santé); la nouvelle cible E18aG de la mesure E2.1.1 (Lignes ferroviaires), au titre du volet E (Mobilité verte et intelligente); la nouvelle mesure E3.1.1 (Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone), les nouveaux jalons E7L, E8L, E9L et la cible E10L. Sur cette base, la Pologne a demandé que les descriptions de ces cibles et mesures soient modifiées afin d'accroître le niveau de mise en œuvre requis et d'introduire de nouvelles mesures, assorties de jalons et de cibles ultérieurs. Il convient de modifier en conséquence l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022.

- (9) La Commission estime que les motifs invoqués par la Pologne justifient les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, et qu'il convient de modifier en conséquence l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022.

Répartition des jalons et des cibles

- (10) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par la Pologne.

Correction d'erreurs matérielles

- (11) Seize erreurs matérielles ont été constatées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil; elles concernent la description du jalon A2G de la mesure A1.1 (Réforme du cadre budgétaire), le nom, l'objectif et la description de la cible A16G et la valeur de référence de la cible A17G de la mesure A1.3.1 (Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire), la cible A28G de la mesure A2.1.1 (Investissements soutenant la robotisation et la numérisation dans les entreprises), le jalon A52G de la mesure A4.1 (Des institutions efficaces pour le marché du travail), l'indicateur et la description du jalon A69G de la mesure A4.6 (Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée), au titre du volet A (Résilience et compétitivité de l'économie); la description du jalon B41G de la mesure B3.1.1 (Investissements dans les systèmes de traitement des eaux usées et l'approvisionnement en eau dans les zones rurales), la description de la mesure B1.1.3 (Modernisation thermique des écoles) et le nom des cibles ultérieures B12G et B13G, la description de la mesure B1.1.4 (Renforcement de l'efficacité énergétique des installations locales d'activité sociale), de la mesure B1.2.1 (Efficacité énergétique et SER dans les entreprises), de la mesure B2.1.1 (Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène) et de la mesure B3.1 (Soutien à une gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales), la description du

jalon B24L de la mesure B3.4 (Cadre propice aux investissements au titre de la transition verte dans les zones urbaines), la description des jalons B29L et B30L de la mesure B3.5.1 (Investissements dans des logements économes en énergie pour les ménages à faible revenu et à revenu moyen), au titre du volet B; la correction du montant figurant dans la description de l'investissement de la mesure C4.1.1 relevant du volet C (Transformation numérique). Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 3 mai 2021, comme convenu entre la Commission et la Pologne. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées.

Évaluation par la Commission

- (12) La Commission a évalué le PRR modifié au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (13) La Commission estime que les modifications proposées par la Pologne n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution ST-15835-2023-REV-1 du Conseil du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour la Pologne en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d) *bis*, d) *ter*, e), f), g), h), i), j) et k).

Contribution à la transition verte, y compris à la biodiversité

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 45 % de l'enveloppe totale du PRR selon la méthode de calcul exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations figurant dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (15) Les mesures supprimées ou revues à la baisse n'ont pas d'incidence significative sur l'ambition globale du PRR en ce qui concerne la transition verte. La contribution du PRR modifié à l'action pour le climat a diminué, passant de 46,6 % à 45 %, par rapport à l'évaluation modifiée.

Estimation des coûts

- (16) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible et est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (17) Selon l'évaluation initiale, la Pologne avait fourni une estimation des coûts pour chaque investissement inclus dans le PRR. La justification fournie par la Pologne quant au montant des coûts totaux estimés du PRR était, dans une moyenne mesure, raisonnable, plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (18) L'évaluation des estimations de coûts pour les mesures révisées, sur la base des informations fournies, montre que les estimations de coûts sont généralement

raisonnables et plausibles, bien que les données disponibles fassent état de calculs plus ou moins détaillés et approfondis. Dans certains cas, les détails sur la méthodologie et les hypothèses utilisées pour effectuer les estimations de coûts étaient limités, partiellement en raison du caractère novateur des mesures, ou moins clairs, empêchant l'octroi d'une note A au regard de ce critère d'évaluation. En outre, les modifications apportées aux estimations des coûts pour les mesures modifiées étaient justifiées et proportionnées et, à ce titre, le caractère raisonnable et plausible de ces estimations de coûts n'a pas été modifié par rapport au PRR initial. Enfin, le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues sur le plan national.

Évaluation positive

- (19) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (20) Le coût total estimé du PRR modifié de la Pologne est de 59 818 157 236 EUR, ce qui équivaut à 266 282 978 035 PLN au taux de référence EUR/PLN de la Banque centrale européenne du 3 mai 2021, au taux de référence EUR/PLN de la Banque centrale européenne du 31 août 2023 et au taux de référence EUR/PLN de la Banque centrale européenne du 30 avril 2024. Les montants en euros mentionnés dans les descriptions des mesures et des jalons et cibles correspondants ont été calculés sur la même base et devraient être évalués en en tenant compte.
- (21) Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour la Pologne, la contribution financière totale calculée conformément à l'article 20, paragraphe 4, à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, et à l'article 21 *ter*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et allouée au PRR modifié de la Pologne devrait être égale à 25 276 853 716 EUR.

Prêts

- (22) Le soutien sous forme de prêt disponible pour la Pologne, d'un montant de 34 541 303 518 EUR, reste inchangé.
- (23) La décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne devrait donc être modifiée en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'évaluation du PRR modifié de la Pologne sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du soutien financier non remboursable et du prêt, les indicateurs pertinents relatifs

au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La décision d'exécution du Conseil du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne est modifiée comme suit:

L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3

Destinataire

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président